

NOTICE DE LA DÉCLARATION DE TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

N° 2855-NOT-SD
(Janvier 2021)



N° 50501#22

Formulaire obligatoire en
vertu du III de l'article 1010
du Code général des impôts

Nouveauté : La loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a aménagé le calcul de la taxe sur les véhicules de sociétés à compter du 1^{er} mars 2020. Pour vous aider, la fiche de calcul (formulaire 2855-FC-SD), disponible sur le site impot.gouv, a été aménagée.

L'imprimé n° 2855-SD n'est utilisable que par les entreprises relevant du RSI en matière de TVA. Les autres entreprises doivent télédéclarer et télépayer leur taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) sur le formulaire n° 3310-A.

Par ailleurs, les formalités déclaratives et de paiement dépendent désormais du statut applicable au regard de la TVA :

Pour rappel :

- **pour les sociétés redevables de la TVA et soumises au régime réel normal d'imposition :**
vous devez télédéclarer et télépayer votre taxe sur les véhicules de sociétés sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier,
- **pour les sociétés non redevables de la TVA :**
vous devez télédéclarer et télépayer votre taxe sur les véhicules de sociétés sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier. Attention, cette procédure est réservée aux services en ligne et ne peut être utilisée en filière EDI.
- **pour les sociétés redevables de la TVA et soumises à un régime simplifié d'imposition :**
vous devez déclarer et payer votre taxe sur les véhicules de sociétés au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier n° 2855-SD. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

Le détail du calcul de la taxe sur les véhicules de société par véhicule n'est plus à déposer avec la déclaration auprès de votre service gestionnaire. Toutefois, pour vous aider dans le calcul du montant de la taxe, une fiche d'aide au calcul est intégrée dans la présente notice. Ces éléments pourront le cas échéant vous être demandés par l'administration fiscale.

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2855-FC-SD) est disponible sur le site du ministère « impots.gouv.fr ».

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

Sont assujetties à la taxe tous les véhicules de tourisme, possédés ou utilisés par les sociétés, quel que soit le type de leur carrosserie et l'usage qui en est fait.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés, les sociétés qui ne sont soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres, n'ont pas à déposer cette déclaration (voir II – Tarifs, paragraphe 2) Abattement). Il est également admis que les sociétés sont dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que les frais kilométriques remboursés se rapportent à 15 000 kilomètres ou moins pour 4 trimestres, même si par ailleurs, ces sociétés sont redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés pour d'autres véhicules.

1) Les sociétés imposables à la taxe sur les véhicules des sociétés

Sont passibles de la taxe :

- les sociétés de toute nature, quelle qu'en soit la forme ou l'objet ;
- les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- les organismes de l'État et des collectivités locales à caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière.

2) Les véhicules imposables à la taxe sur les véhicules des sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés est due à raison des véhicules que ces entreprises utilisent, qu'elles possèdent ou qu'elles louent quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, qui répondent à la définition de véhicules de tourisme au sens de l'article 1007 du code général des impôts (CGI), à savoir :

- des véhicules de la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant ;
- des véhicules des catégories N1 dont le code européen de carrosserie est « Camion pick-up » comprenant au moins cinq places, à l'exception de ceux qui sont exclusivement utilisés pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, dans des conditions définies par voie réglementaire ;
- des véhicules à usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;

au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/ CE.

L'exigibilité n'est pas liée à la situation juridique résultant de la pleine propriété du véhicule et de son immatriculation au nom de l'entreprise ou de son utilisation en vertu d'un contrat de location. Seule la situation de fait est à prendre en considération. Dès lors qu'une société utilise en fait une voiture particulière, celle-ci est soumise à la taxe. Sont ainsi soumises à la taxe, par exemple, les voitures immatriculées au nom des personnes physiques associées ou membres du personnel, ou louées, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition ou de la location ou pourvoit régulièrement à l'entretien de ces véhicules.

L'exigibilité de la taxe ne concerne pas uniquement les véhicules immatriculés en France, mais également ceux immatriculés dans un autre État, dès lors qu'ils sont utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France. Ainsi sont taxables à la taxe :

- les véhicules de tourisme utilisés en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés si la société a son siège social ou un établissement stable en France (BOI-TFP-TVS-10-20 § 70),
- les véhicules de tourisme possédés par la société dès lors qu'ils sont immatriculés en France (BOI-TFP-TVS-10-20 § 60).
- les véhicules comprenant au moins cinq places assises dont le code de carrosserie européen est « camion pick-up » à l'exception de ceux conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables répondant aux conditions prévues à l'article 84 A de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, l'article 1010-0 A du CGI assimile à des véhicules utilisés par les sociétés, les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et utilisés pour effectuer des déplacements professionnels, moyennant un remboursement des frais kilométriques, lorsque ces frais remboursés se rapportent à 15 000 kilomètres parcourus ou plus pour 4 trimestres.

En ce qui concerne les voitures louées, la taxe n'est due que si la durée de la location excède, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, un mois civil ou trente jours consécutifs.

Lorsqu'elle s'applique à des véhicules mis à disposition, la taxe est uniquement à la charge de la société bénéficiant de la mise à disposition. Toutefois, si le bénéficiaire d'une mise à disposition n'est pas un redevable relevant du champ de la taxe, cette dernière reste à la charge du propriétaire si celui-ci est lui-même une société redevable de la taxe.

II. TARIF ET LIQUIDATION DE LA TAXE

L'article 69 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2020 modifie le tarif de la taxe et certaines exonérations à compter du 1^{er} mars 2020.

En vertu des articles 1010 et 1010-0 A du CGI, trois barèmes, un coefficient pondérateur et un abattement sont applicables pour le calcul de la taxe, en fonction de la nature des véhicules possédés ou utilisés.

1) Tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés est liquidée par trimestre en appliquant, aux véhicules possédés ou utilisés par la société ainsi qu'aux véhicules appartenant ou loués par un salarié ou un dirigeant et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques :

- d'une part, un tarif établi en fonction soit du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, soit de la puissance fiscale pour les autres véhicules ;
- d'autre part, un tarif établi en fonction des émissions de polluants atmosphériques définis à partir du type de carburant utilisé (essence ou diesel).

a) La première composante du tarif est fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) ou de la puissance fiscale (colonnes G, I et J de la partie I-A et I-B de la fiche d'aide au calcul)

i. **Les véhicules taxés selon les émissions de CO₂**

Il s'agit des véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004 pour des véhicules qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception UE le tarif de la taxe est défini en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru ainsi fixé :

- **Pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020 le barème est disponible à la ligne I 1 du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice.**
- **Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, c'est-à-dire relevant des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1^{er} mars 2020, le barème est défini à la ligne I 2 du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice.**

ii. **Les véhicules taxés selon la puissance fiscale**

Il s'agit des véhicules qui font l'objet d'une procédure de réception nationale et non d'une réception communautaire, ou font l'objet d'une réception communautaire mais ont été commercialisés avant le 1^{er} juin 2004, ou qui, ayant fait l'objet d'une réception communautaire, ont été commercialisés après le 1^{er} juin 2004 mais faisaient partie du parc automobile de l'entreprise avant le 1^{er} juin 2006.

Pour ces véhicules, le barème est défini en fonction de la puissance fiscale définie en chevaux vapeur (CV). Ce barème est disponible à la ligne Q du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice.

b) La seconde composante du tarif est fonction des émissions de polluants atmosphériques (colonnes K et L de la fiche d'aide au calcul)

Cette seconde composante du tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés, prévue au d du I de l'article 1010 du CGI, est fonction des émissions de polluants atmosphériques et de la catégorie dont relève le véhicule à savoir :

- « Diesel et assimilé » :
 - pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020, il s'agit des véhicules ayant une motorisation au gazole ou combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 100 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru ;
 - pour les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} mars 2020, il s'agit des véhicules ayant une motorisation au gazole ou combinant une motorisation au gazole et une motorisation électrique émettant plus de 120 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru.
- « Essence et assimilé » désignant l'ensemble des autres véhicules.

Le barème de cette seconde composante est disponible à la ligne K du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice.

2) Coefficient pondérateur et abattement

Lorsque les véhicules sont possédés ou pris en location par les salariés ou ses dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, ces barèmes sont modulés en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

Le barème de modulation est disponible à la ligne O du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 ». Après application de ce coefficient pondérateur, le montant, dû au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, fait l'objet d'un abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres. Il est à noter que l'abattement ne s'applique qu'au montant de la taxe due au titre des remboursements des frais kilométriques des salariés et/ou des dirigeants. Il ne s'applique pas au montant de la taxe due au titre des véhicules possédés ou utilisés par la société.

3) Exonération liée à la source d'énergie utilisée par les véhicules

a) Exonération de la première composante du tarif pour les véhicules hybrides

En application des dispositions du dernier alinéa du c du I bis de l'article 1010 du code général des impôts, sont exonérés de la première composante du tarif de la taxe sur les véhicules de société :

- les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au super-éthanol E 85
- les véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à 120 grammes de CO₂ pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020 ou 100 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru pour les véhicules immatriculés après cette date.

Cette exonération est limitée à une période de douze trimestres décomptée à partir du premier jour du 1^{er} trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Cette exonération est définitive pour les véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020 ou à 50 grammes de CO₂ pour les véhicules immatriculés après cette date.

b) Exonération de la seconde composante du tarif pour les véhicules exclusivement électriques

Les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont exonérés de la seconde composante du tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue au d du I bis de l'article 1010 du CGI et relative aux émissions de polluants atmosphériques.

III. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

➔ Pour toutes les entreprises, sauf celles qui relèvent du régime simplifié de TVA

La taxe sur les véhicules de sociétés doit être télédéclarée sur le formulaire n° 3310-A, selon les modalités suivantes :

- si vous n'êtes pas redevable de la TVA, la taxe sur les véhicules de sociétés sera déclarée et payée de manière dématérialisée sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration CA 3 qui sera à déposer au cours du mois de janvier 2020 (selon le calendrier des échéances TVA). **Attention**, cette procédure est réservée aux services en ligne et ne peut être utilisée en filière EDI ;
- si vous êtes soumis au régime réel normal d'imposition, la taxe sur les véhicules de sociétés sera déclarée et payée de manière dématérialisée sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de la TVA devant être déposée au cours du mois de janvier 2020.

Paiement :

télépaiement obligatoire

➔ Pour les entreprises relevant du régime simplifié de TVA

Le formulaire n° 2855-SD est déposé sous forme papier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de dépôt de la déclaration de résultats, ou à la DGE si l'entreprise relève de ce service, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle de la période d'imposition, accompagné du paiement (ou en cas de cessation, dans les soixante jours à compter de la date de la cessation).

Paiement :

Les redevables peuvent s'acquitter de la taxe sur les véhicules de sociétés par les modes traditionnels de paiement, à savoir :

- chèque,
- virement,
- espèces.

IV.COMMENT REMPLIR SA FICHE D'AIDE AU CALCUL (FORMULAIRE N° 2855-FC-SD)

- A Date de l'immatriculation**
- B Date de la première mise en circulation**
- C Date de la cession**
- D Dates de début de location**
- E Date de fin de location**
- F Durée de location**

Dans cette colonne doit être indiquée la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. À moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

G Taux d'émission de CO₂

Il s'agit du taux d'émission du véhicule (figurant au cadre V.7 du certificat d'immatriculation pour les voitures particulières).

H Véhicule relevant du nouveau dispositif d'immatriculation

Si le véhicule relève du nouveau dispositif d'immatriculation, c'est à dire s'il a été immatriculé pour la première fois après le 1^{er} mars 2020, il doit être indiqué « OUI » dans cette colonne, sinon, il doit être indiqué « NON ».

I Tarif annuel applicable pour les véhicules taxés selon les émissions de CO₂

I 1 Tarif annuel applicable pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020 :

Quand la colonne H, indique « NON », utilisez le barème déterminé en fonction des émissions de CO₂ ci-après :

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂	
Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60	1
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,5
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,5
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,5
Supérieur à 250	29

I 2 Tarif annuel applicable pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, c'est-à-dire immatriculés à compter du 1^{er} mars 2020.

Quand la colonne H indique « OUI », utilisez le barème déterminé en fonction des émissions de CO₂ ci-après :

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂ (Tarif CO ₂)	
Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50	1
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 120	2
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 150	4,5
Supérieur à 150 et inférieur ou égal à 170	6,5
Supérieur à 170 et inférieur ou égal à 190	13
Supérieur à 190 et inférieur ou égal à 230	19,5
Supérieur à 230 et inférieur ou égal à 270	23,5
Supérieur à 270	29

J Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la première composante de la taxe

Pour un véhicule hybride, ne décompter que les trimestres pour lesquels le véhicule n'est pas exonéré.

K Tarif annuel applicable en fonction des émissions de polluants atmosphériques

Utilisez le barème déterminé en fonction des émissions de polluants atmosphériques ci-après

Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques (Tarif Air)		
Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 2000	70	600
De 2001 à 2005	45	400
De 2006 à 2010	45	300
De 2011 à 2014	45	100
À compter de 2015	20	40

L Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la seconde composante de la taxe

M Calcul de la taxe

N Nombre de kilomètres remboursés par la société

Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO₂ et un autre véhicule.

O Pourcentage applicable

Il s'agit d'appliquer un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	% de la taxe à verser
De 0 à 15 000 km	0 %
De 15 001 à 25 000 km	25 %
De 25 001 à 35 000 km	50 %
De 35 001 à 45 000 km	75 %
Supérieur à 45 000 km	100 %

P Puissance fiscale CV

Il s'agit de la puissance fiscale du véhicule (code P.6 du certificat d'immatriculation pour les véhicules de tourisme)

Q Tarif annuel applicable en fonction de la puissance fiscale

Barème déterminé en fonction de la puissance fiscale	
Puissance fiscale -en chevaux vapeur- (CV)	Tarif applicable en euros
< ou égal à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieur à 15	4 500